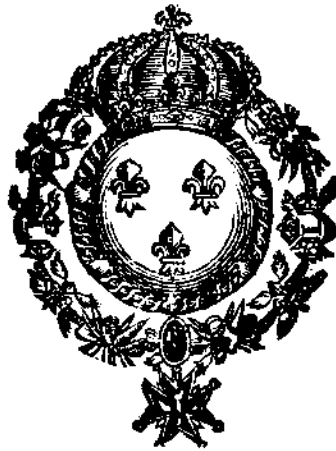


**A R R E S T**  
**D U C O N S E I L**  
**D' E S T A T :**

**Q U I D E F E N D L' E X P O S I T I O N**  
des Réaux pesans moins de vingt-  
vn denier huit grains.

*Du 12. Mars 1675.*

Registré en la Cour des Monnoyes le 26.  
desdits mois & an.



**A P A R I S,**  
Par **S E B A S T I E N M A B R E - C R A M O I S Y,** seul  
Imprimeur du Roy pour le fait des Monnoyes.

M. D C. L X X V.

*De l'expres commandement de Sa Majesté.*

---

*Extrait du Privilege du Roy.*

**P**AR Lettres Patentés du Roy, scellées du grand Sceau de cire jaune, il est permis au seul SEBASTIEN MABRE-CRAMOISY d'imprimer les *Edits, Ordonnances, Réglemens, Arrests*, & toutes autres choses concernant le fait des Monnoyes. Et deffenses sont faites à toutes autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'imprimer, ou faire imprimer aucunes choses concernant le fait des Monnoyes, sous les peines portées par lesdites Lettres.

*Registré sur le Livre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris le 13. Avril 1674. Signé, THIERRY, Scindic.*



*EXTRAIT DES REGISTRES  
du Conseil d'Etat.*

**L**E ROY s'estant fait représenter en son Conseil l'Arrest rendu en iceluy le 12. May 1673. par lequel Sa Majesté a ordonné que les Réaux du poids de vingt-un denier, huit grains trebuchans seront exposez pour le prix de soixante sols chacun. Et Sa Majesté estant informée qu'encore qu'Elle n'ait permis par cét Arrest l'exposition que des Réaux de poids: néantmoins plusieurs Banquiers & Marchands qui negotient en Espagne, ont introduit une quantité considerable de Réaux legers, en sorte qu'on n'en voit presque point d'autres dans le Commerce; & que

A ij

par le triage qui a esté fait de ces especes, ceux qui s'exposent le plus ordinairement ne valent que cinquante ou cinquante-cinq sols au plus. A quoy estant necessaire de pourvoir, & d'arrester le cours d'un abus, qui peut avoir des suites aussi préjudiciables au Commerce : SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que l'Arrest du 12. May 1673. sera exécuté selon sa forme & teneur; ce faisant que les Réaux du poids de vingt-un denier huit grains trebuchans auront cours, & seront exposez pour le prix de soixante sols. Fait Sa Majesté défenses aux Marchands Banquiers, & tous autres, d'en exposer de moindre poids, à peine de trois mille livres d'amende, applicable un tiers à Sa Majesté, un tiers aux Hospitiaux des lieux, & un tiers au dénonciateur.

Veut & ordonne Sa Majesté que les Réaux legers soient portez aux Hostels des Monnoyes, ausquels sera payé vingt-six livres dix sols pour Marc desdites especes legeres en Louïs d'or & d'argent, qui seront portées aux Monnoyes de Paris & Lion; & vingt-six livres cinq sols pour celles qui seront portées aux autres Monnoyes. Et sera le present Arrest leû, publié, & affiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté yestant, tenu à Saint Germain en Laye le douzième jour de Mars mil six cens soixante-quinze. Signé, COLBERT.

**L** OUIS PAR LA GRACE  
DE DIEU ROY DE FRAN-  
CE ET DE NAVARRE: A nos  
amez & feaux Conseillers, les

Gens tenans nostre Cour des Monnoyes , SALUT. Nous vous mandons & ordonnons par ces Presentes signées de nostre main de tenir la main à l'exécution de l'Arrest dont l'extrait est cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat , Nous y estant , & iceluy faire registrer , lire , publier , & afficher par tout où besoin sera , à ce qu'aucun n'en ignore. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire tous actes & exploits nécessaires pour son entiere exécution ; aux copies duquel Nous voulons que foy soit ajoustée comme aux originaux : CAR tel est nostre plaisir. DONNE' à Saint Germain en Laye le douzième jour de Mars mil six cens soixante - quinze , & de nostre Regne le trente - deuxiè-

me. Signé, LOUIS. Et plus bas, par le Roy, COLBERT. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

## ARREST

DE LA COUR DES MONNOYES,  
pour l'Enregistrement de l'Arrest du Conseil.

VEU par la Cour, les Semestres assemblez, l'Arrest du Conseil d'Etat du 12. du present mois de Mars, & Lettres Patentes sur iceluy du mesme jour, scellées du grand Sceau de cire jaune, à ladite Cour adressantes, par lequel Sa Majesté auroit ordonné que l'Arrest du Conseil du 12. May 1673. seroit exécuté selon sa forme & teneur; ce faisant, que les Réaux du poids de vingt-un denier huit grains trebuchans, auroient cours, & seroient exposez pour le prix de soixante sols; & défenses aux Marchands, Banquiers, & tous autres, d'en exposer de moindre poids, à peine de trois mille livres d'amende, applicable, un tiers à Sa Majesté, un tiers aux Hospitiaux des lieux, & un tiers au dénonciateur. Veut

& ordonne Sa Majesté que les Réaux legers seroient portez aux Hostels des Monnoyes, ausquels seroit payé vingt-six livres dix sols pour Marc desdites Espèces legères en Louis d'Or & d'Argent, qui seront portées aux Monnoyes de Paris & Lion; & vingt-six livres cinq sols pour celles qui seroient portées aux autres Monnoyes; & que ledit Arrest seroit leû, publié, & affiché par tout où besoin seroit, à ce qu'aucun n'en ignore. Ouï le Procureur Général du Roy en ses Conclusions, & le rapport du Conseiller à ce commis; tout considéré: LA COUR a ordonné & ordonne que ledit Arrest du Conseil d'Etat & Lettres Patentes sur iceluy, seront registrées au Greffe d'icelle, pour estre exécutées selon leur forme & teneur. FAIT en la Court des Monnoyes le vingt-sixième Mars mil six cens soixante-quinze. Signé, HERARDIN.

*Collationné aux Originiaux par Nous Conseiller,  
Secrétaire du Roy, Maison, Couronne de  
France, & de ses Finances.*